



Lausanne, mai 2021

Madame, Monsieur,

Comme chaque année, nous vous rappelons les principales directives relatives à la gestion des places d'amarrage et d'entreposage dans les ports lausannois. L'intégralité du texte est disponible sur le site www.lausanne.ch/amarrage, de même que le tarif municipal relatif aux infrastructures portuaires et aux rives du lac.

Depuis 2021, nous avons l'avantage d'offrir la gratuité de deux grutages (pour la grue de mât ou la grue de levage) par année civile à chaque titulaire d'une place d'amarrage à Lausanne. Nous invitons les usagers des grues à acquérir ou à renouveler leur accréditation pour 2021 auprès du Bureau du lac à Vidy (tél. 021'315'32'35/36). Nous rappelons que l'utilisateur doit notamment être au bénéfice d'une assurance en responsabilité civile adaptée à l'usage des grues portuaires couvrant un risque d'au minimum CHF 5 millions ; il doit en outre produire la preuve du paiement de la prime annuelle.

Par ailleurs, votre bateau doit être au bénéfice d'un permis de navigation valide et le numéro d'immatriculation doit être visible en tout temps, même lorsqu'il est bâché. Les dimensions du bateau doivent strictement correspondre à celles de l'emplacement attribué. Il doit être entretenu, propre, équipé d'une bâche adéquate et maintenu en bon état de fonctionnement. A défaut, vous vous exposez à une procédure en retrait de votre autorisation.

Les différentes chaînes permettant l'amarrage du bateau sont attachées entre elles de manière à ne pas endommager d'autres pièces. Les amarrages contrôlés par le personnel de la voirie lacustre et, cas échéant, remis en ordre, ne doivent pas être modifiés.

Les élingues doivent être fixées à l'endroit prévu à cet effet et il vous incombe de vérifier leur réglage lors de chaque modification importante du niveau du lac. Un bateau ne doit en aucun cas être amarré aux échelles ou bornes d'alimentation, celles-ci n'étant pas dimensionnées pour résister à une telle charge. Le bateau doit être amarré de telle manière qu'il ne puisse causer aucun dommage à autrui. Les pare-battages doivent être en parfait état et placés en suffisance à bonne hauteur.

Il est interdit d'apporter une quelconque modification sur une borne d'alimentation en eau et électricité. Tout contrevenant fera l'objet d'une dénonciation pénale ainsi que d'une procédure en retrait de son autorisation d'amarrage.

En cas de non-respect de ces règles, le titulaire de l'amarrage est responsable des dégâts occasionnés et la remise en état des installations portuaires lui sera facturée.

S'agissant des places à terre, aucun matériel autre que le bateau et son chariot de mise à l'eau n'est admis. Les caisses, pneumatiques et autres objets doivent par conséquent être évacués.

En outre, les dépôts de remorques, chariots, bers, etc. ne sont pas admis dans l'aire des ports durant la saison de navigation (1^{er} mai au 31 octobre). Le reste de l'année, ils ne peuvent être entreposés que sur autorisation et aux endroits désignés par le Bureau du lac.

Les autorisations d'amarrage et de place à terre sont personnelles et incessibles et seul le domicile privé principal du titulaire est pris en considération. Elles sont délivrées pour une période d'une année, renouvelées tacitement d'année en année, sauf dénonciation écrite de l'une ou l'autre des parties pour la fin d'un mois civil. Le titulaire est responsable du paiement des taxes et du respect des diverses consignes concernant l'usage de sa place. Il répond lui-même de tout ce qui a trait à son autorisation, dont il est l'unique bénéficiaire juridiquement ; il est notre unique interlocuteur.



L'autorisation s'éteint avec le décès du titulaire ou par sa résiliation.

Lorsque le titulaire d'une autorisation quitte Lausanne pour établir son domicile dans une autre commune, il conserve son autorisation ; le tarif « hors Lausanne » est alors appliqué.

Une place est destinée à l'usage strictement personnel du titulaire. Celui-ci doit pratiquer personnellement la navigation, de manière constante, et être à même de piloter lui-même son bateau, ce qui implique, cas échéant, qu'il soit détenteur du permis de naviguer adéquat. Il doit répondre à ces conditions en tout temps et toute circonstance et être le principal utilisateur du bateau. Tout autre usager n'a aucun droit sur l'amarrage.

Le titulaire de l'autorisation ne peut disposer de l'amarrage de quelque manière que ce soit, toute négociation, même à titre gratuit, étant interdite. La mise à disposition de l'amarrage à une tierce personne, par le biais d'arrangements passés au sujet du bateau, constitue un motif de retrait de l'autorisation.

La vente du bateau n'octroie aucun droit sur l'amarrage ou la place à terre.

Le transfert d'une place d'amarrage ou à terre peut être admis, sur demande et à titre exceptionnel, à l'occasion, notamment, d'une succession ou d'un divorce. Dans ces cas, l'emplacement peut, en principe, être transféré à celui qui hérite de la pleine propriété du bateau, ou au conjoint qui se voit attribuer le bateau par jugement de divorce, pour autant qu'il remplisse les conditions usuelles d'octroi d'une autorisation.

Compte tenu de la pénurie générale de places sur le lac Léman, aucune autorisation ni aucun transfert n'est accordé en faveur d'une personne déjà au bénéfice d'une place d'amarrage dans un autre port.

Nous vous remercions de bien vouloir vous conformer à ces directives et le Bureau du lac à Vidy (tél. 021'315'32'35/36) demeure volontiers à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Enfin, nous joignons une liste des sociétés nautiques présentes dans les ports de Vidy, Ouchy et du Vieux-Port. Cette liste n'est pas exhaustive et tient compte des éléments portés à notre connaissance à ce jour.

Nous vous souhaitons une agréable saison de navigation et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le conseiller municipal

Pierre-Antoine Hildbrand

La cheffe de service

Florence Nicollier

Annexe mentionnée